

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Réunions des 4 et 13 avril 2022

Élections professionnelles 2022



L'année 2022 est celle du renouvellement des représentants des instances représentatives du personnel siégeant aux :

- commissions administratives paritaires (CAP) ;
- commissions consultatives paritaires (CCP) ;
- comités techniques (CT) qui deviendront après ces élections les **comités sociaux territoriaux** (CST).

Cette nouvelle instance, est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les élections professionnelles relatives aux CAP, CCP et CST auront lieu le **8 décembre 2022** (*arrêté ministériel du 9 mars 2022*).

Élections professionnelles 2022



Ce qui change en 2022 :

- Suppression des groupes hiérarchiques pour les commissions administratives paritaires :
 - CAP catégorie A
 - CAP catégorie B
 - CAP catégorie C
- Fusion des 3 commissions consultatives paritaires en une commission consultative paritaire unique : PLUS DE DISTINCTION DE CATEGORIE HIERARCHIQUE.
- Le comité technique devient le comité social territorial.

NB : pas de renouvellement des représentants des collectivités et des établissements publics = renouvellement intervenus à l'occasion des élections municipales de 2020.

Mais nécessité de redésigner par arrêté ces représentants.

Le Comité Social Territorial (CST)

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021





- Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics,
(art L251-1 – code général de la fonction publique)
- Permettent d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement public,
- Ils peuvent être compétents pour :
 - ✓ L'ensemble des services d'une collectivité ou d'un établissement public ;
 - ✓ Les services de plusieurs collectivités et établissements publics ;
 - ✓ Un service ou un groupe de services seulement.



Le Comité Social Territorial est un organe consultatif unique créé dans la FPT par la loi de Transformation de la Fonction Publique (*loi du 6 août 2019, art. 4*), né de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

➤ Il est institué :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
(art L251-5 – code général de la fonction publique et art. 1er décret du 10 mai 2021)
- auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Les règles de création des CST



3 situations peuvent se rencontrer :

→ Création obligatoire :

- Comité social territorial local : effectif ≥ 50 agents
- Comité social territorial du centre de gestion :
 - ✓ collectivités et établissements : effectif < 50 agents
 - ✓ agents du centre de gestion

→ Création facultative dans un service ou un groupe de services (en plus du comité social territorial obligatoire) :

- nature et importance des services
- délibération

→ Création d'un comité social territorial commun :

- effectif global ≥ 50 agents
- délibérations concordantes :
 - ✓ collectivité + un ou plusieurs établissements publics rattachés (CCAS, caisse des écoles)
 - ✓ EPCI + collectivités adhérentes (tout ou partie) + établissements publics rattachés (tout ou partie)



A noter :

L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année (*article 2 - décret 2021-571*).

- Franchissement du seuil de 50 agents :
 - ↳ mise en place d'un CST au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général
- Passage de l'effectif à moins de 50 agents (*article 3 du décret 2021-571*) :
 - ↳ maintien du comité technique jusqu'au renouvellement général
- Passage de l'effectif à moins de 30 agents :
 - ↳ le CST peut être dissous après consultation des organisations syndicales et, le cas échéant, placé auprès du CDG

La composition du CST





Les CST comprennent :

- des représentants de la collectivité ou de l'établissement,
- des représentants du personnel.

(article L252-8 du CGFP)

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

(article 5 - décret 10 mai 2021)

Rappel :

la parité numérique entre les 2 collèges a été supprimée, le nombre de représentants des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel. DELIBERATION A PRENDRE.

Nouveau :

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et EP est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'EP.

(article 6 - décret 10 mai 2021)



Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

(article L254-2 du CGFP)

Le président et les représentants des collectivités ou établissements publics forment le collège des employeurs.

(article 6 - décret du 10 mai 2021)

Les représentants des collectivités et établissements



Le ou les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités et établissements peuvent à tout moment procéder, pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

(art. 8 - décret du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel



Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant en fonction de l'effectif des agents relevant du CST au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

(article 4 - décret du 10 mai 2021)

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Le nombre est fixé pour la durée du mandat : 4 ans

Les représentants du personnel



Ils sont élus pour une durée de 4 ans.

Toutefois, il est obligatoirement mis fin au mandat du représentant :

- lorsqu'il démissionne de son mandat ;
- s'il ne remplit plus les conditions pour être électeur ;
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité.

(article 17 - décret du 10 mai 2021)

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire** du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un **représentant suppléant** du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

(article 18 - décret du 10 mai 2021)



- Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Nouveau :

- un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé maternité ou pour adoption est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article 18 du décret du 10 mai 2021.

(article 83 - décret du 10 mai 2021 – applicable à c/ du 13/05/2021)



Échéances à venir :

➤ Consultation des organisations syndicales :

- communication des effectifs et de la part représentative hommes / femmes appréciés au 01/01/2022,
- recueil de l'avis sur le nombre de représentants,
- le maintien de la parité.

➡ Etablir un compte rendu de cette réunion à faire signer par chaque participant.

➤ Délibération de l'organe délibérant :

(détermination du nombre de représentants, choix du maintien de la parité, choix du recueil des votes du collège employeur)

- 6 mois avant la date du scrutin,
- soit au plus tard le 8 juin 2022.
- Transmission immédiate aux organisations syndicales

MODELES A DISPOSITION EN LIGNE : www.cdg31.fr

Les électeurs





Sont électeurs (date du scrutin) :

(article 31 - décret du 10 mai 2021)

➤ **les fonctionnaires titulaires :**

- à temps complet/temps non complet,
- en activité,
- en congé parental,
- accueillis en détachement,
- mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement .

Les électeurs



Sont électeurs (date du scrutin) :

➤ **les stagiaires :**

- en activité,
- en congé parental.

➤ les agents **contractuels de droit public ou de droit privé** doivent bénéficier d'un :

- CDI,
- CDD d'une durée minimale de 6 mois reconduit depuis au moins 2 mois,
- CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Ils doivent en outre :

- exercer leurs fonctions,
- être en congé rémunéré,
- placés en congé parental.



S'agissant des **agents contractuels de droit public**, sont considérés comme électeurs :

- Les agents occupant un emploi non permanent ou un emploi permanent, recrutés sur le fondement des articles L. 326-10 ; L 332-8 ; L 332-13 ; L 332-14 ; L 332-23 ; L 332-24 ; L. 333-1 ; L. 333-12 ; L 352-4 du CGFP ;
- Les assistants maternels ;
- Les assistants familiaux.



Sont exclus :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels en congé non rémunéré ;
- Les agents placés en disponibilité, en position hors cadre, en congé de fin d'activité, en congé spécial ;
- Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH sont électeurs dans l'administration d'accueil ;
- les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.



A noter :

- les agents placés sous curatelle et tutelle sont électeurs ;
- les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs ;
- les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs ;
- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi ne votent pas ;
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du CDG ne votent qu'une fois ;
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST ;
- les agents mis à disposition partiellement qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST.

La liste électorale





☐ VOTE A L'URNE

- La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin, elle est établie par ordre alphabétique.
- Elle est publiée **60 jours** au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 9 octobre 2022**.
- Affichée dans les locaux administratifs, mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu de la consultation.

(article 32 - décret du 10 mai 2021)

☐ VOTE PAR CORRESPONDANCE

- La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée **au moins 30 jours** avant le scrutin, soit **au plus tard le 8 novembre 2022**.

(article 43 - décret du 10 mai 2021)

Les agents admis à voter par correspondance



- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- les fonctionnaires bénéficiant d'un des congés **ex art. 57 de la loi n° 84-53** ;
- les agents contractuels en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré ;
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- les agents empêchés en raison des nécessités de service.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin **soit au plus tard le 8 novembre 2022.**

Elle peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin, **soit au plus tard le 13 novembre 2022.**



Impossibilité de voter à l'urne pour ces agents le jour du scrutin

(art. 43 - décret du 10 mai 2021)

La liste électorale – les réclamations



❑ VOTE A L'URNE

- Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant le scrutin : réclamations (omissions–erreurs), **soit entre le jour de l'affichage et le 19 octobre 2022.**
- L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés, les décisions sont motivées.

(article 33 - décret du 10 mai 2021)

❑ VOTE PAR CORRESPONDANCE

- rectifications jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin, **soit le 13 novembre 2022.**

(article 43 - décret du 10 mai 2021)

La liste électorale – les éléments



Elle doit comporter :

- le nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie ;
- le(s) prénom(s) ;
- le genre (homme/femme) ;
- le grade ou emploi ;
- l'affectation (commune/établissement) ;
- un numéro identifiant (éventuel).

Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.



attention aux délais de signature des élus

Les listes de candidats





Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf si ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

(article 34 - décret du 10 mai 2021)



A noter :

Le Conseil d'Etat (CE, 26 janvier 2021) a jugé que les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de DG ou de DGA ne pouvaient se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du CST dès lors qu'ils devaient être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur.

Conditions de présentation d'une liste par les organisations syndicales



Sont autorisées à présenter des candidats les organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article L211-1 du CGFP :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions.



si l'AT constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt une décision motivée d'irrecevabilité, **soit le 28 octobre 2022 au plus tard.**

Modalités de présentation des listes

❑ Principe général :

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
- Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales



préciser la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales sur les listes de candidats affichées.

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Modalités de présentation des listes

L'article L211-4 du CGFP prévoit que les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

NB : le nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits, si la règle ne donne pas un nombre entier, l'organisation syndicale arrondit au choix à l'entier inférieur ou supérieur.

(article 35 - décret du 10 mai 2021)

Modalités de présentation des listes

➤ 3 possibilités de listes :

- complètes : égale au nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- incomplètes (au moins 2/3)
- excédentaires (double)

➤ nombre pair de noms

➤ pas de précision titulaire/suppléant

➤ respect de la proportion femmes/hommes/effectifs au 1^{er} janvier 2022

➤ Mention des nom, prénoms, sexe de chaque candidat

➤ Indique le nombre de femmes et d'hommes

➤ Comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale

Possibilité d'un délégué de liste suppléant.

(article 35 - décret du 10 mai 2021)

Constitution des listes de candidats



Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

→ Lorsque le calcul des $\frac{2}{3}$ ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur

Constitution des listes de candidats



Exemple :

- Pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 200 : de 3 à 5 représentants titulaires

- Choix de la collectivité après consultation préalable des organisations syndicales :

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants soit 6 candidats pour une liste complète

Attention : les pourcentages sont exprimés avec 2 chiffres après la virgule

Listes	Nombre de candidats	REPARTITION FEMMES / HOMMES				Total des candidats
		CST – Effectif 148 agents				
		3 représentants titulaires				
		Nombre de femme dans l’effectif : 58,44%		Nombre d’hommes dans l’effectif : 41,56%		
Incomplète	4	2,34	2	1,66	2	4
			3		1	4
Complète	6 (3T+3S)	3,51	3	2,49	3	6
			4		2	6
Excédentaire	8	4,68	4	3,32	4	8
			5		3	8
	10	5,84	5	4,16	5	10
			6		4	10
	12	7, 01	7	4, 99	5	12
			8		4	12

Le dépôt des listes



- Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, **soit au plus tard le 27 octobre 2022.**
(attention, fixer une heure limite de dépôt avec les organisations syndicales)
- Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.
MODELE A DISPOSITION EN LIGNE
- récépissé de dépôt remis au délégué de liste.
MODELE A DISPOSITION EN LIGNE
- affichage : dans la collectivité ou l'établissement au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt, **soit au plus tard le 29 octobre 2022.**

(article 35 et 36 - décret du 10 mai 2021)



- Si la liste est irrecevable, l'autorité territoriale informe le délégué de liste le jour suivant par décision motivée **soit au plus tard le 28 octobre 2022.**
(article 35 - décret du 10 mai 2021)
- Contestation de la décision de non-recevabilité par l'organisation syndicale : 3 jours à compter de la date limite de dépôt des listes, **soit au plus tard le 30 octobre 2022.**

Le dépôt des listes



Cas particulier :

si plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats déposent des listes concurrentes, procédure d'information des délégués de listes et de l'union de syndicats pour modification :

- Information des délégués de listes par l'autorité territoriale : 3 jours francs, **soit au plus tard le 31 octobre 2022.**
- Réponse des délégués pour modification ou retrait : 3 jours francs, **soit au plus tard le 4 novembre 2022.**

Si aucune modification ou retrait par les délégués de listes :

- Information de l'union de syndicats par l'autorité territoriale : 3 jours francs, **soit au plus tard le 8 novembre 2022.**
- Réponse de l'union syndicale par L.R.A.R : 5 jours francs, **soit au plus tard le 14 novembre 2022.**
- Si pas de réponse : listes définitivement non-recevables.

Modification des listes après dépôt



Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée

Exception :

➤ Inéligibilité d'un candidat à la date limite de dépôt

- Délai de 5 jours francs pour reconnaître cette inéligibilité et informer sans délai le délégué de liste, **soit au plus tard le 2 novembre 2022,**
- Délai de 3 jours francs pour rectifier, **soit au plus tard le 7 novembre 2022,**
 - ✓ Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de représentation hommes-femmes.
 - ✓ A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
- En l'absence de réponse, la candidature est rayée de la liste par l'autorité territoriale.

La liste ne peut prendre part aux élections qu'à la condition de respecter le nombre minimal de noms (au moins égal aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir) et les règles de représentation hommes-femmes.

(art. 36 - décret du 10 mai 2021)

Modification des listes après dépôt



Exception :

- **Inéligibilité d'un candidat après la date limite de dépôt**
 - Remplacement possible jusqu'à J-15, **soit jusqu'au 23 novembre 2022.**
- Conséquences :
 - Risque de suppression de plusieurs candidats (respect du nombre pair de candidats)
 - Risque de liste incomplète non recevable
 - Règles de représentation hommes/femmes

Les modalités de vote





☐ Comité social territorial local (≥ 50 agents)

- Principe : les agents votent directement à l'urne
- Par exception : les agents admis à voter par correspondance

☐ Le vote électronique

Le recours au vote électronique peut être décidé après avis du Comité Technique

☐ Comité social territorial (< 50 agents)

Le conseil d'administration du CDG31 a décidé le 9/03/2022 de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les 5 scrutins

Le matériel de vote



- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des organisations syndicales
- Les bulletins de vote doivent comporter les mentions suivantes :
 - l'objet et la date du scrutin
 - le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats
 - le cas échéant, mentionnent l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national
 - le nom et le grade ou emploi des candidats
 - le cas échéant, le nom de la collectivité employeur pour le scrutin des CT communs
 - le cas échéant, le logo de l'organisation syndicale (taille identique)
 - Ils font apparaître l'ordre de présentation des candidats
 - En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

(art. 40 - décret du 10 mai 2021)



- La collectivité ou l'établissement public assume :
 - La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes
 - Leur fourniture et leur mise en place
 - L'acheminement **des professions de foi et** des enveloppes des électeurs qui votent par correspondance



Veiller aux délais pour mise en concurrence / Marchés Publics / pour imprimerie / routage du matériel.

(art. 41 - décret du 10 mai 2021)

Le matériel de vote



Pour les agents qui votent par correspondance, la transmission a lieu au plus tard le 10^{ème} jour avant l'élection, **soit au plus tard le 28 novembre 2022**

- les bulletins de vote
- la propagande électorale
- la notice explicative
- l'enveloppe extérieure (T) qui doit porter la mention « Elections au comité social territorial de ... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la signature de l'agent
- l'enveloppe intérieure sans mention ni signe distinctif

Les votes par correspondance doivent être adressés par voie postale.

(art. 44 - décret du 10 mai 2021)



La mise en place des bureaux de vote :

(art. 38 - décret du 10 mai 2021)

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires **(MODELE A DISPOSITION EN LIGNE)**

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :

- Un secrétaire désigné par celle-ci ;
- Un délégué de chaque liste si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant.

Le déroulement du vote



- Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service pendant au moins six heures sans interruption.

(art. 39 - décret du 10 mai 2021)

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par arrêté de l'autorité territoriale.

MODELE A DISPOSITION EN LIGNE

- Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral.

- Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

(art. 39 - décret du 10 mai 2021)



- Les électeurs doivent voter pour une liste complète, Ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul.

(art. 42 - décret du 10 mai 2021)

- La distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

(art. 39 - décret du 10 mai 2021)

Les résultats des élections





- Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin.
- Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central.
- Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central, en même temps que les votes directs, après qu'il a été procédé à leur recensement.

(art. 45 - décret du 10 mai 2021)

Recensement et dépouillement



- Le recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement.
- Les enveloppes correspondant à un vote nul sont mises à part sans donner lieu à émargement :
 - Enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
 - Enveloppes parvenues au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
 - Enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
 - Enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
 - Enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes.

(art. 45 - décret du 10 mai 2021)



- Le bureau central de vote :

- Constate le nombre total de votants ;
- Détermine le nombre total de suffrages valables ;
- Détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste ;

NB : Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature

- Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire.

(art. 47 - décret du 10 mai 2021)



- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral (*art. 47 - décret du 10 mai 2021*).
- La répartition des sièges de titulaires entre les listes se fait à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral déterminé par le bureau central de vote.
- Les membres titulaires sont désignés :
 - ✓ À la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne ;
 - ✓ Et selon l'ordre de présentation de la liste.

(art. 48 - décret du 10 mai 2021).



- Si deux listes ont la même moyenne :
 - ✓ Le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix ;
 - ✓ Si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST ;
 - ✓ Si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

(art. 47 - décret du 10 mai 2021)

Attribution des sièges



- Déterminer le quotient électoral (QE)

$$QE = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

- Attribution des sièges au QE :

$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés liste A}}{QE} = x, x \text{ soit } x \text{ sièges}$$

- À la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.
Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.



Exemple d'attribution des sièges :

- 6 sièges à pourvoir
- Inscrits : 950
- Suffrages exprimés : 600
 - Liste A : 370
 - Liste B : 80
 - Liste C : 150
- $QE = 600 / 6 = 100$

Attribution des sièges au quotient

Liste A : $370 / 100 = 3,7$ soit 3 sièges

Liste B : $80 / 100 = 0,8$ soit 0 siège

Liste C : $150 / 100 = 1,5$ soit 1 siège

Soit 4 sièges attribués au quotient

⇒ Reste 2 sièges à attribuer

Attribution des sièges



Exemple (suite) :

- Attribution des sièges à la plus forte moyenne

Liste A : $370 / (3+1) = 92,5$ soit **1 siège**

Liste B : $80 / (0+1) = 80$

Liste C : $150 / (1+1) = 75$

⇒ Reste 1 siège à attribuer

- Attribution du 2^{ème} siège à la plus forte moyenne

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (0+1) = 80$ soit **1 siège**

Liste C : $150 / (1+1) = 75$

⇒ Total des sièges

Liste A : 4 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 1 siège

Désignation des représentants du personnel



- Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu ;
- Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste ;
- Cas particulier : listes incomplètes
 - ✓ en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats ;
 - ✓ Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

(art. 49 - décret du 10 mai 2021)



Cas particulier : sièges non pourvus faute de candidats

- Si des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection (*en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant...*), ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

- Le tirage au sort a lieu dans les conditions suivantes :
 - ✓ Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs ;
 - ✓ Tout électeur au CST peut y assister ;
 - ✓ Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant ;
 - ✓ si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

(art. 50 - décret du 10 mai 2021)



ATTENTION :

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Proclamation et publicité des résultats



Le bureau central de vote :

- Procède au récolement des opérations de chaque bureau ;
- établit le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales ;

MODELE A DISPOSITION EN LIGNE

- son Président procède immédiatement à la proclamation des résultats ;
- Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet ainsi qu'aux délégués de liste.

(art. 51 - décret du 10 mai 2021)



Contestations possibles devant le président du bureau central de vote :

- ✓ délai 5 jours francs ;
- ✓ délai de réponse : 48 heures ;
- ✓ décision motivée ;
- ✓ copie immédiate au Préfet.

Puis possibilité de recours au Tribunal Administratif.

(art. 52 - décret du 10 mai 2021)



- Fixer une réunion avec les organisations syndicales dès à présent
(liste consultable sur le site du CDG :
<https://www.cdg31.fr/content/organisations-syndicales-representatives>)
- Fixer une date de réunion de l'assemblée délibérante avant le 8 juin 2022 :
 - Nombre de représentants : CST et/ou FS
 - Maintien du paritarisme
 - Recueil du vote des représentants de la collectivité/EP
 - Indiquer la part représentative Femme / Homme

Pour tout renseignement



**Laure DOBIGNY
Nathalie LAUR
Manuel RECIO
cdgelections2022@cdg31.fr**

La Formation Spécialisée (FS)

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021





La formation spécialisée exerce des attributions relatives

(art. L253-6 du CGFP) :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.



- **Création obligatoire**

- ✓ Au sein du CST
- ✓ Dans les collectivités et établissements publics employant au moins 200 agents

- **Création facultative**

- ✓ Par décision de l'organe délibérant de la collectivité employant moins de 200 agents lorsque les risques professionnels particuliers le justifient

(art. L251-9 du CGFP)

- ✓ Pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie dite formation spécialisée de service ou de site

(art. 10 - décret du 10 mai 2021)



- **Délibération de l'organe délibérant pour fixer :**

- ✓ le maintien ou non du paritarisme
 - le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement
 - le nombre de représentants du personnel
- ✓ Le vote du collège employeur

Délibération à communiquer aux organisations syndicales.

MODELES A DISPOSITION EN LIGNE

- **Recommandation :**

Consultation des organisations syndicales pour définir :

- ✓ Le nombre de représentants titulaires du personnel
- ✓ Le maintien ou non du paritarisme entre collège employeur et représentants du personnel
- ✓ L'octroi ou non de voix délibératives aux représentants de la collectivité ou de l'établissement



Principe : formation spécialisée du CST

- Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein de chaque FS ne peut excéder le nombre des représentants du personnel au sein de cette formation.

(art. 15 - décret du 10 mai 2021)

- Le Président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion.

(art. 12 - décret du 10 mai 2021).



- Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST.
(art. 13 - décret du 10 mai 2021)
- Pour rappel : Le nombre est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST.

(art. 30 - décret du 10 mai 2021)

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants



- Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires.
- Toutefois, lorsque le fonctionnement de la Formation Spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants.

(art. 16 - décret du 10 mai 2021)

Désignation des représentants à la FS du CST



Chaque OS siégeant au CST désigne :

- Les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST en nombre égal au nombre de sièges dont dispose l'OS dans le CST ;
- Des représentants suppléants, librement désignés remplissant les conditions d'éligibilité au CST au moment de la désignation ;
- Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST.

(art. 20 - décret du 10 mai 2021)

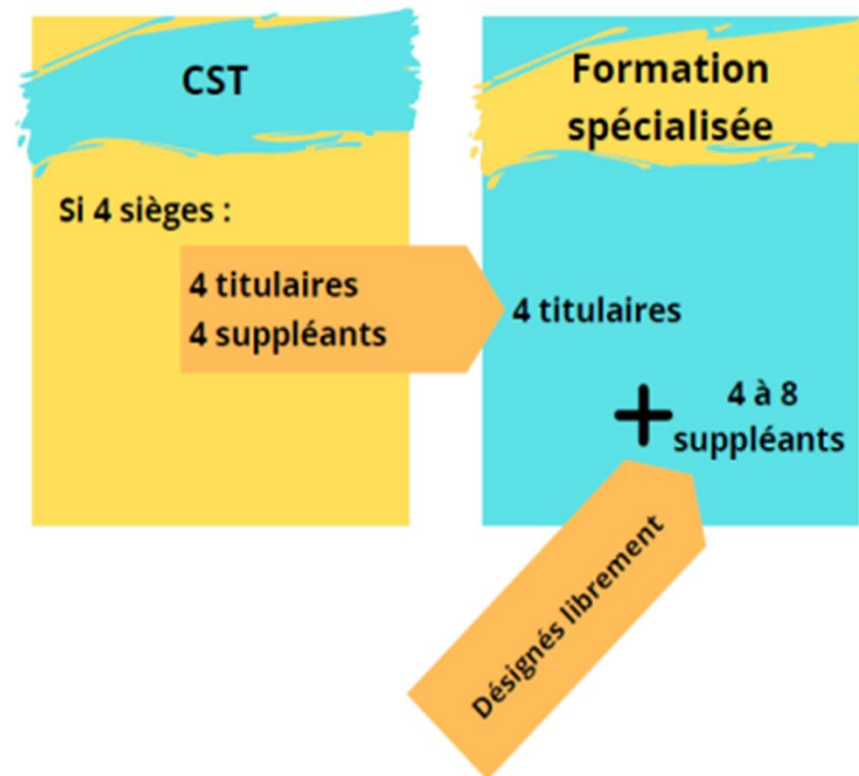
- Lorsque l'OS n'a pas désigné de représentants du personnel dans le délai requis, les sièges non pourvus, le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort.

(art. 23 - décret 10 mai 2021)

- En l'absence d'élection aux CST, pour l'attribution des sièges des représentants du personnel, il est également recouru au tirage au sort.

(art. 24 et 50 - décret du 10 mai 2021)

Désignation des représentants à la FS du CST



Pour tout renseignement



Gwenaëlle PERCHE
prevention@cdg31.fr



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE

590, rue Buissonnière | CS 37666 | 31676 LABEGE CEDEX

Tél : 05 81 91 93 00 • Fax : 05 62 26 09 39 • www.cdg31.fr • contact@cdg31.fr

